

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le - 8 JAN. 2015

ARRÊTÉ N° 005/2015 - DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la
RD 430 (route classée à grande circulation), hors agglomération,
sur le territoire de la Commune de KINGERSHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 et R 413-1 à R 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable du Préfet du Haut-Rhin du 17 décembre 2014,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que le déplacement des limites de l'agglomération de KINGERSHEIM au droit du carrefour des RD 430 / RD 20 entraîne une adaptation de la vitesse au regard des normes en vigueur ; il est nécessaire de limiter la vitesse à 50 km/h sur la route départementale n° 430 (route à grande circulation) à l'approche de cette intersection;

1/2

COPIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté départemental permanent n° 214/2000 du 10 juillet 2000 est abrogé.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 430 (route à grande circulation), sur le ban communal de KINGERSHEIM, à l'approche de l'intersection avec la RD 20 (Château d'Eau) :

- *sens MULHOUSE - GUEBWILLER (Sud/ Nord) :*
 - 90 km/h, du PR 56+235 au PR 53+752 et du PR 53+335 au PR 51+900 ;
 - 70 km/h, du PR 53+752 au PR 53+545 ;
 - 50 km/h, du PR 53+545 au PR 53+335.

- *Sens GUEBWILLER - MULHOUSE (Nord/ Sud) :*
 - 90 km/h, du PR 51+743 au PR 53+254 et du PR 53+495 au PR 55+923 ;
 - 70 km/h, du PR 53+254 au PR 53+495 et du PR 55+923 au PR 56+080 ;
 - 50 km/h, du PR 56+080 au PR 56+230.

Article 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de KINGERSHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER